



LOMBARD ODIER
LOMBARD ODIER DARIER HENTSCH

Bienvenues Invest

Société d'Investissement à Capital Variable de droit français

Janvier 2018

Table des matières

Document d'informations clés pour l'investisseur	3
Prospectus	5
Caractéristiques générales	5
Acteurs	5
Modalités de fonctionnement et de gestion	7
Informations d'ordre commercial	16
Règles d'investissement	16
Risque global	16
Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs	16
Rémunération	17
Statuts	18

Bienvenues Invest - Société d'Investissement à Capital Variable

OPCVM relevant de la
Directive européenne
2009/65/CE

Prospectus

Le prospectus précise les règles d'investissement et le fonctionnement de l'OPCVM. Plus technique que le document d'information clé pour l'investisseur, ce document fixe un cadre dans lequel la société de gestion s'engage à gérer l'OPCVM et les règles d'administration et de fonctionnement de celui-ci.

Caractéristiques générales

Dénomination	Bienvenues Invest.
Code ISIN	FR0010826651.
Siège social	8, rue Royale - 75008 Paris.
Forme juridique et Etat membre dans lequel l'OPCVM a été constitué	Société d'Investissement à Capital Variable de droit français, constitué en France. Conforme aux normes européennes (Directive 2009/65/CE)
Date de création et durée d'existence prévue	Cet OPCVM a été créé le 8 janvier 2010 pour une durée de 99 ans.

Synthèse de l'offre de gestion

Actions	Caractéristiques				
	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Montant minimum de souscription
	FR0010826651	Capitalisation	Euro	Tous souscripteurs	1 action

Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique

Les derniers documents annuels ainsi que la composition des actifs sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite de l'actionnaire auprès de Lombard Odier (Europe) S.A. – Succursale en France, 8, rue Royale - 75008 Paris ou auprès de la société de gestion Lombard Odier Funds (Europe) S.A., 291 route d'Arlon, L-1150 Luxembourg, ou via Luxembourg-funds@lombardodier.com.

Des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire auprès de Lombard Odier (Europe) S.A. – Succursale en France, au tél: 01 49 26 46 00 ou par email: gestion-paris@lombardodier.com; ou auprès de la société de gestion, Lombard Odier Funds (Europe) S.A., 291 route d'Arlon, L-1150 Luxembourg ou via Luxembourg-funds@lombardodier.com.

Acteurs

Déléataire de gestion financière, administrative et comptable

Lombard Odier Funds (Europe) S.A., 291 route d'Arlon, L-1150 Luxembourg, Grand-Duché du Luxembourg (ci-après "la Société de Gestion").

La Société de Gestion a été agréée par la Commission de Surveillance du Secteur Financier (CSSF) en tant que société de gestion sous le chapitre 15 de la loi luxembourgeoise du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif, telle que modifiée (la "Loi de 2010") et en tant que gestionnaire de fonds d'investissement alternatifs sous le chapitre 2 de la loi luxembourgeoise du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs telle que modifiée (la "Loi de 2013").

Elle intervient en qualité de société de gestion. Elle décide de déléguer les fonctions de gestionnaire financier, comptable et administratif.

Dépositaire et conservateur

Les fonctions de dépositaire et de conservateur sont assurées par:

SOCIETE GENERALE

Siège social: 29, boulevard Haussmann - 75009 Paris.

Adresse postale de la fonction dépositaire: 189, rue d'Aubervilliers - 75886 Paris Cedex 18.

Le Dépositaire de l'OPCVM est Société Générale, agissant par l'intermédiaire de son département "Securities Services" (le "Dépositaire"). Société Générale, société anonyme dont le siège social est situé au 29, boulevard Haussmann à Paris (75009), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 552 120 222, est un établissement agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) et soumis au contrôle de l'Autorité des marchés financiers (AMF).

Description des responsabilités du Dépositaire

Le Dépositaire assure ses fonctions en conformité avec la Directive 2009/65/CE telle que modifiée par la Directive 2014/91/UE du 23 juillet 2014 (les "Règles OPCVM").

Dans ses fonctions de dépositaire, le Dépositaire doit remplir toutes les obligations résultant des Règles OPCVM.

L'objectif premier du Dépositaire est de protéger l'intérêt des actionnaires de l'OPCVM.

Les principales obligations du Dépositaire, en tant que dépositaire, sont les suivantes:

- (a) la conservation des actifs de l'OPCVM pouvant être conservés (les "Instruments financiers"), notamment:
 - (i) les instruments financiers et parts ou actions de fonds communs de placement enregistrés ou détenus dans un compte directement ou indirectement au nom du Dépositaire ou d'un tiers ou d'un correspondant auquel des fonctions de conservation sont déléguées incluant, le cas échéant, un dépositaire central des titres; et
 - (ii) si les conditions de conservation des Instruments financiers sont satisfaites, les instruments financiers fournis en tant que collatéral à un tiers ou par un tiers au profit de l'OPCVM, dans la mesure où ils sont la propriété de l'OPCVM;
- (b) l'enregistrement des actifs ne pouvant pas être conservés et dont le Dépositaire doit vérifier la propriété;
- (c) veiller au suivi adéquat des flux de liquidités de l'OPCVM et, plus particulièrement, veiller à ce que tous les paiements effectués par des investisseurs ou pour leur compte lors de la souscription d'actions aient été reçus et à ce que toutes les liquidités de l'OPCVM aient été comptabilisées sur des comptes de liquidités que le Dépositaire peut surveiller et rapprocher;
- (d) s'assurer que l'émission, le rachat et la conversion des actions se font conformément au droit français applicable et aux statuts;
- (e) s'assurer que le calcul de la valeur des actions est effectué conformément aux Règles OPCVM et aux statuts;
- (f) exécuter les instructions de l'OPCVM, sauf si elles sont contraires au droit français applicable ou aux statuts;
- (g) s'assurer que, dans les opérations portant sur les actifs de l'OPCVM, la contrepartie est remise à l'OPCVM dans les délais habituels; et
- (h) s'assurer que les produits de l'OPCVM reçoivent l'affectation conforme aux Règles OPCVM et aux statuts.

S'agissant des obligations de conservation incombant au Dépositaire quant aux Instruments financiers visés au point (a) ci-dessus, le Dépositaire est responsable, à l'égard de l'OPCVM ou des actionnaires, de toute perte de ces Instruments financiers conservés par le Dépositaire ou tout délégataire.

S'agissant des autres obligations du dépositaire, le Dépositaire est responsable, à l'égard de l'OPCVM ou des actionnaires, de toute autre perte subie par celle-ci ou ceux-ci et résultant de la négligence du Dépositaire ou de la mauvaise exécution intentionnelle desdites obligations.

Description des éventuelles fonctions de garde déléguées par le Dépositaire, liste des délégataires et sous- délégataires

Le Dépositaire est autorisé à déléguer ses obligations de garde aux termes du droit français à des sous-conservateurs et à ouvrir des comptes auprès de ces sous-conservateurs.

Afin d'offrir les services liés à la conservation d'actifs dans un grand nombre de pays et de permettre à l'OPCVM de réaliser ses objectifs d'investissement, le Dépositaire a désigné des sous-conservateurs dans différents pays. Les sous-conservateurs nommés font partie du groupe Société Générale lorsque le groupe y dispose d'une présence locale. Une liste de ces sous-conservateurs sera disponible sur le site internet du Dépositaire à l'adresse suivante: <http://www.securities-services.societegenerale.com/en/who-are/key-figures/financial-reports/> (*Global list of sub-custodians for SGSS*). Un exemplaire sur papier est mis à disposition gratuitement sur demande.

Le processus de désignation et de supervision des sous-conservateurs suit les plus hauts standards de qualité.

Conflits d'intérêts potentiels

Des conflits d'intérêts peuvent survenir du fait de la délégation de la Société de gestion à Société Générale du calcul de la valeur liquidative de l'OPCVM et de la délégation des fonctions de garde du Dépositaire à des sous-conservateurs.

Afin de prévenir ces conflits d'intérêts, gérer leur survenance et garantir que le Dépositaire agit toujours au mieux des intérêts de l'OPCVM, le Dépositaire a mis en place et maintient une politique de gestion des conflits d'intérêts en conformité avec la réglementation nationale et internationale ainsi qu'aux standards internationaux.

La politique du Dépositaire en matière de gestion des conflits d'intérêts a pour objectif l'identification et l'analyse des situations de conflits d'intérêts potentiels ainsi que l'enregistrement, la gestion et le suivi des situations de conflits d'intérêts.

La politique du Dépositaire en matière de gestion des conflits d'intérêts se base sur les mesures permanentes en place afin de gérer les conflits d'intérêts telles que la ségrégation des tâches, la séparation des lignes hiérarchiques et fonctionnelles, le suivi des listes d'initiés internes et d'environnements informatiques dédiés. Les mesures de prévention consistent en particulier à assurer la confidentialité des informations échangées, à séparer physiquement les principales activités susceptibles d'entrer en conflit d'intérêts, à identifier et classer rémunérations et avantages monétaires et non-monétaires et à mettre en place des dispositifs et politiques en matière de cadeaux et d'événements.

En outre, le Dépositaire a adopté des mesures préventives et appropriées telles que la vérification que les opérations sont traitées de manière appropriée et/ou l'information des clients concernés ou le refus de gérer des activités pouvant donner lieu à des conflits d'intérêts.

Les informations à jour relatives aux points précédents seront adressées à l'investisseur sur demande.

Commissaire aux comptes

Mazars

Adresse: Exaltis, 61, rue Henri Regnault - 92075 La Défense Cedex.

Signataire: Monsieur Gilles Dunand-Roux.

Commercialisateurs

Sociétés du Groupe Lombard Odier.

Délégataires

Délégataire de la gestion financière:

Lombard Odier (Europe) S.A., établissement de crédit de droit luxembourgeois au capital de 27.083.000 euros dont le siège social est sis 291 route d'Arlon, L-1150 Luxembourg, (Luxembourg), agissant par l'intermédiaire de sa succursale française domiciliée 8, rue Royale - 75008 Paris et, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 803 905 157 (ci-après le "Gestionnaire Financier").

Délégataire de la gestion administrative et comptable:

SOCIETE GENERALE

Siège social: 29, boulevard Haussmann - 75009 Paris.

Adresse postale: 189, rue d'Aubervilliers - 75886 Paris Cedex 18.

La gestion comptable consiste principalement à assurer le calcul des valeurs liquidatives.

La gestion administrative consiste principalement à assurer le suivi de la vie sociale de la SICAV.

Conseillers

Néant.

Centralisateur par délégation de la Société de Gestion - Etablissement en charge de la centralisation des ordres de souscription et rachat

La centralisation des ordres de souscription et de rachat et la tenue des registres d'actions sont assurées par:

SOCIETE GENERALE

Adresse postale de la fonction centralisation des ordres et tenue des registres: 32, rue du Champ de Tir - 44000 Nantes.

Conseil d'administration

La composition du conseil d'administration de la SICAV, et la mention des principales activités exercées par ses membres en dehors de la SICAV, lorsqu'elles sont significatives, sont indiquées dans le rapport de gestion de la SICAV.

Modalités de fonctionnement et de gestion

Caractéristiques générales

Caractéristiques des actions

Code ISIN

FR0010826651.

Nature du droit attaché à la catégorie d'action

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle à la fraction du capital qu'elle représente.

Modalités de tenue du passif

La tenue du passif est assurée par le dépositaire. Il est précisé que l'administration des actions est effectuée en Euroclear France.

Droits de vote	Chaque action donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, dans les conditions fixées par la loi et les statuts.
Forme des actions	Les actions pourront revêtir la forme au porteur ou nominative, au choix des souscripteurs.
Décimalisation des actions	Nombre entier d'actions.
Date de clôture	Dernier jour de bourse ouvert à Paris du mois de décembre de chaque année. La première clôture est intervenue le dernier jour de bourse ouvert du mois de décembre 2010.

Indications sur le régime fiscal

La SICAV n'est pas soumise à l'impôt sur les sociétés pour les produits qu'elle encaisse.

D'une manière générale, les actionnaires de la SICAV sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal ou de leur chargé de clientèle habituel afin de déterminer les règles fiscales applicables à leur situation particulière. Cette analyse pourrait, selon le cas, leur être facturée par leur conseiller et ne saurait en aucun cas être prise en charge par la SICAV ou la Société de Gestion.

Actions de capitalisation

La SICAV capitalise intégralement ses sommes distribuables. Le régime fiscal est celui de l'imposition des plus-values sur valeurs mobilières applicable dans le pays de résidence de l'actionnaire, suivant les règles appropriées à la situation de cet actionnaire (personne physique, personne morale soumise à l'impôt sur les sociétés...).

Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention d'actions de la SICAV peuvent être soumis à la taxation.

Les règles applicables aux actionnaires résidents français sont fixées par le Code général des impôts.

Directive Epargne et échange automatique de renseignements en matière fiscale

Conformément à la Directive 2003/48/CE du Conseil du 3 juin 2003, les actionnaires résidents d'un autre Etat membre de l'Union Européenne que la France, d'un territoire dépendant ou associé d'un Etat membre ou d'un pays tiers ayant signé une clause de réciprocité, ayant perçu des revenus sous la forme d'intérêts au sens de cette Directive, sont susceptibles d'être fiscalisés dans le cadre du dispositif d'échange d'informations mis en place entre la France et chacun des Etats membres.

La Directive 2003/48/CE a été abrogée par la Directive du Conseil 2015/2060 du 10 novembre 2015 avec effet au 1^{er} janvier 2016. Toutefois, pendant une période transitoire postérieure à cette date, certaines dispositions de la Directive 2003/48/CE continueront de s'appliquer, en particulier les obligations de transfert d'informations par l'agent payeur.

Par ailleurs, le 9 décembre 2014, le Conseil de l'Union européenne a adopté la Directive 2014/107/UE modifiant la Directive 2011/16/UE, qui prévoit un échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal. La Directive 2014/107/UE a un champ d'application plus large que la Directive 2003/48/CE et s'étend non seulement aux intérêts, mais aussi aux dividendes et à d'autres types de revenus du capital, ainsi qu'au solde annuel des comptes produisant ces revenus. L'adoption de la Directive 2014/107/UE met en œuvre la Norme commune de déclaration ("NCD"), établie par l'Organisation de coopération et de développement économiques ("OCDE"), qui a été chargée par le G20 d'élaborer cette Norme afin d'aboutir à l'avenir à un échange automatique de renseignements complet et multilatéral à l'échelle mondiale. Les mesures de coopération prévues par la Directive 2003/48/CE seront par conséquent remplacées par la mise en œuvre de la Directive 2014/107/UE qui prévaudra en cas de chevauchement des champs d'application.

En outre, la France a signé et a autorisé l'approbation de l'accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers basé sur la NCD de l'OCDE ("Accord Multilatéral"). Aux termes de l'Accord Multilatéral, le premier échange de renseignements devrait être appliqué d'ici au 30 septembre 2017. Il est également possible que l'échange automatique de renseignement ait lieu ultérieurement entre pays non membres de l'UE. L'Accord Multilatéral prévoit que les États et territoires signataires devront obtenir de leurs institutions financières (banques, assurances, etc.) qu'elles collectent à leur charge auprès de leurs clients non-résidents, identifiés comme tels au moyen de règles de diligence définies dans la NCD, un large éventail d'informations relatives à l'identification de leurs clients et de leurs actifs financiers (le ou les numéros de compte, le solde ou la valeur portés sur le compte ainsi que l'ensemble des flux portant sur une large catégorie de revenus d'investissement) et qu'elles les transmettent à l'administration fiscale. Cette dernière doit adresser ces informations aux autorités compétentes de la juridiction partenaire dans laquelle le client est résident fiscal pour qu'elles puissent les utiliser aux fins d'appliquer leur législation fiscale.

Les investisseurs sont invités à consulter leurs conseillers professionnels s'agissant des conséquences fiscales et autres conséquences potentielles concernant la mise en œuvre de la NCD.

Code ISIN

FR0010826651.

Détention d'OPC

Jusqu'à 100% de l'actif net.

Objectif de gestion

L'objectif de gestion de la SICAV vise à obtenir, au terme de la durée de placement recommandée de 5 ans, une performance annualisée égale ou supérieure à l'indice France CPI Ex Tobacco + 3% par an.

Indicateur de référence

La gestion de la SICAV n'est pas indicielle.

Toutefois, la stratégie d'investissement vise à obtenir une performance annuelle égale ou supérieure à l'indice France CPI Ex Tobacco + 3% par an.

L'indice France CPI Ex Tobacco correspond à l'inflation domestique française.

Code Bloomberg: FRCPXTOB Index.

Par conséquent, l'indice précité n'est qu'un indicateur de comparaison a posteriori avec la performance de la SICAV.

Stratégie d'investissement

1. Description des stratégies utilisées:

- La SICAV fait l'objet d'une gestion active discrétionnaire, diversifiée et flexible, qui combine deux approches:
 1. Une approche **top-down** de gestion stratégique et tactique de l'allocation d'actifs:

Les décisions d'allocation stratégiques et tactiques sont prises en fonction d'analyses conduites sur:

 - l'environnement macro-économique international,
 - les niveaux et dynamiques de valorisation des marchés, par classe d'actifs et comparativement entre classes d'actifs,
 - le sentiment et les flux de marché (momentum),
 - des éléments d'analyse technique,
 - les indicateurs de risques et de corrélations de l'univers d'investissement.
 2. Une approche **bottom-up** de sélection d'instruments financiers pour la construction d'un portefeuille conforme aux expositions par classes d'actifs décidées dans le cadre de l'approche top-down.

Fonds: la sélection des fonds retenus pour la construction du portefeuille repose sur des analyses quantitatives et qualitatives visant à:

 - sélectionner des gérants ayant développé une expertise reconnue dans leur classe d'actifs,
 - identifier des fonds susceptibles d'offrir, avec une régularité suffisante, des performances attractives dans leur spécialité,
 - cerner et valider la stratégie de gestion des fonds, et dans la mesure du possible, établir un univers de comparaison (indice, fonds de stratégies comparables),
 - surveiller et anticiper au mieux d'éventuelles dérives de performance et de style une fois un fonds sélectionné.

Actions en direct: la sélection des actions retenues pour la construction du portefeuille repose sur une analyse fondamentale des sociétés visant notamment à apprécier, dans l'absolu et comparativement à leurs pairs:

 - l'évolution future de la rentabilité par action,
 - la structure du bilan et les risques y afférents,
 - les éventuelles opérations envisageables sur le titre (caractère "spéculatif"),
 - l'attractivité du titre eu égard à sa valorisation sur les marchés au regard de ses fondamentaux.

Obligations en direct: la sélection des obligations retenues pour la construction du portefeuille repose sur une analyse fondamentale de chaque émission visant notamment à apprécier, dans l'absolu et par comparaison:

- la qualité de signature de l'émetteur sur les termes de maturité, de devise, de coupon et de remboursement de principal de l'émission considérée,
- le rendement courant et les opportunités ou risques d'évolution du prix de l'obligation sur l'horizon d'investissement envisagé,
- les perspectives de liquidité de l'obligation sur le marché secondaire.

2. Description des catégories d'actifs utilisés:

Actions

La SICAV peut investir jusqu'à 60% de son actif net en actions.

- Dans une limite de 60% de l'actif net sur les grandes capitalisations des principales économies développées (Europe, Amérique du Nord, Japon);
- Dans une limite de 20% de l'actif net de la SICAV, sur les marchés émergents;
- Dans une limite de 20% de l'actif net de la SICAV, sur les moyennes et petites capitalisations;
- L'exposition actions pourra être réalisée en investissant en direct sur des actions cotées ou en souscrivant des parts ou actions d'OPC investis en actions. Le Gestionnaire Financier pourra aussi avoir recours à des OPC indiciels et à des positions à l'achat ou à la vente sur les futures sur actions et indices actions pour gérer son exposition globale aux marchés actions. Dans cette éventualité, les positions sur futures ne pourront excéder en valeur absolue, qu'elles soient à l'achat ou à la vente, l'équivalent de 60% de l'actif net de la SICAV.

L'exposition nette sur les marchés actions sera comprise entre -10% et 60% de l'actif net de la SICAV.

Titres de créance, obligations et instruments du marché monétaire

Jusqu'à 100% de l'actif net de la SICAV réalisés en directs ou via des OPC "monétaires", au sens de la classification AMF.

- Pour des investissements en direct: titres de créances négociables de maturité résiduelle inférieure à un an (certificats de dépôt, billets de trésorerie, bons du trésor...) émis par des émetteurs souverains, supranationaux ou privés de notation supérieure ou égale à A1 (source standard & Poor's) ou P1 (source Moodys) dans une limite de 100% de l'actif net de la SICAV.

La sensibilité d'ensemble des placements monétaires sera comprise entre 0 et 0,5.

La part investie en produits de taux autres que les placements monétaires peut également atteindre 100% de l'actif net de la SICAV via des titres en direct ou via des OPC. Pour les investissements en direct, il pourra s'agir:

- d'obligations émises par des Etats souverains de l'OCDE, dans une limite de 100% de l'actif net de la SICAV. Cet univers inclut les obligations à taux fixe et à taux variables, les obligations indexées sur l'inflation ou sur une autre référence de taux (ex: TEC10);
- d'obligations émises par des Etats souverains hors OCDE dans une limite de 20% de l'actif net de la SICAV;
- d'obligations émises par des emprunteurs souverains, supranationaux ou privés de notation supérieure ou égale à BBB- ou jugée équivalente par le Gestionnaire Financier, dans une limite de 50% de l'actif net de la SICAV;
- d'obligations à haut rendement "High Yield" dits spéculatifs émises par des emprunteurs souverains, supranationaux ou privés de notation comprise entre BB+ et B, ou jugée équivalente par le Gestionnaire Financier, dans une limite de 25% de l'actif net de la SICAV;
- d'obligations émises par des entités privées ou publiques non notées dans une limite de 25% de l'actif net de la SICAV.

L'échelle de notation de référence est celle de Standard & Poor's (S&P). En cas d'absence de notation de cette agence, les notations données par les autres agences (Moody's, Fitch) seront transcrites par équivalence en notation S&P pour apprécier le respect des conditions ci-dessus. En cas de notations différentes, la note la plus faible sera retenue. Néanmoins, les équipes de gestion effectuent leurs propres analyses du risque de crédit qui leur permettent dans leur processus d'investissement/désinvestissement de ne pas devoir recourir mécaniquement ou exclusivement aux notations délivrées par les agences. Le Gestionnaire Financier pourra aussi avoir recours à des OPC indiciels et à des positions à l'achat ou à la vente sur des futures sur taux et contrats notionnels de taux pour gérer son exposition globale aux risques de taux. Dans cette éventualité, il ne pourra pas rechercher de surexposition par rapport à la limite globale maximale de 100% de l'actif net. En outre, les positions sur futures ne pourront excéder en valeur absolue, qu'elles soient à l'achat ou à la vente, l'équivalent de 25% de l'actif net de la SICAV.

La sensibilité d'ensemble de ces placements de taux sera comprise entre -3 et 7.

Parts ou actions d'OPCVM, de FIA ou de Fonds d'investissement

La SICAV peut investir jusqu'à 100% de son actif net en parts ou actions d'OPCVM de droit français ou européens ainsi que dans des FIA de droit français ou européen ou dans des Fonds d'Investissement dans les conditions ci-après:

- Maximum 100% de son actif net:
 - en OPCVM de droit français ou européen de toute classification, conformes à la Directive 2009/65/CE.
- Maximum 30% de son actif net en cumul:
 - en FIA de droit français ou européen, et en Fonds d'investissement de droit étranger respectant les critères mentionnés dans l'article R 214-13 du Code monétaire et financier.

Ces OPCVM, FIA et Fonds d'investissement sont utilisés pour atteindre l'objectif de gestion et les OPC monétaires, pour gérer les liquidités du portefeuille.

Ces Fonds peuvent être des Fonds gérés par le Gestionnaire Financier ou des sociétés liées.

3. Instruments dérivés:

Pour atteindre l'objectif de gestion, le Gestionnaire Financier pourra investir sur les instruments dérivés suivants dans une limite de 100% de l'actif net:

- Nature des marchés d'intervention:
 - réglementés,
 - organisés,
 - de gré à gré.
- Risques sur lesquels le Gestionnaire Financier désire intervenir:
 - action,
 - change,
 - taux,
 - indices.
- Nature des instruments utilisés:
 - futures: sur actions et indices actions, en couverture ou exposition; sur taux, en couverture ou en exposition; sur change, en couverture ou exposition,
 - options: sur actions et indices actions, en couverture ou exposition; sur taux, en couverture ou en exposition; sur change, en couverture ou exposition,
 - change à terme: en couverture du risque de devises ou en exposition à ce risque.

- Stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion (sans rechercher de surexposition):

La SICAV pourra utiliser des instruments financiers à terme dans la limite d'une fois l'actif.

L'utilisation des instruments financiers à terme concourt à la réalisation de l'objectif de gestion de la SICAV.

Les instruments financiers à terme permettent:

- De couvrir le portefeuille contre les risques liés aux marchés et actifs: actions, taux, change, indices
- De s'exposer aux marchés et actifs: actions, taux, change, indices.

La SICAV n'entrera pas dans des contrats d'échange sur rendement global ("*Total Return Swaps*" ou "*TRS*").

4. Titres intégrant des dérivés:

- Risques sur lesquels le Gestionnaire Financier désire intervenir:
 - action,
 - taux,
 - change,

- Nature des interventions et description de l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion:
 - couverture,
 - exposition,
 - arbitrage.
- Stratégie d'utilisation des dérivés intégrés pour atteindre l'objectif de gestion:
 - couverture ou exposition du risque de taux,
 - couverture ou exposition du risque de change,
 - couverture ou exposition actions,

Le montant des investissements en titres intégrant des dérivés ne pourra pas dépasser 10% de l'actif net du portefeuille.

5. **Dépôts:**

Néant.

6. **Emprunts d'espèces:**

Le Gestionnaire Financier peut effectuer des opérations d'emprunts d'espèces, dans la limite de 10% de l'actif net.

7. **Opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres:**

Néant.

8. **Informations relatives aux garanties financières de l'OPCVM:**

Dans le cadre des opérations sur dérivés négociés de gré à gré, l'OPCVM peut recevoir des actifs financiers tels que des espèces considérées comme une garantie financière (collatéral) et cela dans un but de réduction de l'exposition du risque de contrepartie.

Cette garantie financière sera essentiellement reçue en espèces pour les transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré.

Les garanties financières en espèces seront majoritairement placées en dépôts auprès d'entités éligibles et/ou utilisées en obligations d'Etat de haute qualité et en OPC monétaires à court terme.

Les garanties financières en espèces seront réinvesties conformément à la réglementation en vigueur.

Profil de risque

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par le Gestionnaire Financier. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

Les principaux risques auxquels s'expose l'investisseur sont:

Risque lié à la gestion discrétionnaire

Le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés (actions, obligations, monétaire).

Il existe un risque que la SICAV ne soit pas investie à tout moment sur les marchés les plus performants.

Risque de perte en capital

Le risque de perte en capital est le risque de n'être pas totalement remboursé de son investissement initial.

La SICAV ne bénéficie d'aucune garantie ni protection, il se peut donc que le capital initialement investi ne soit pas intégralement restitué.

Risque actions

Le degré maximum d'exposition aux marchés actions est de 60% de l'actif net.

Si les actions ou les indices, auxquels le portefeuille est exposé, baissent, la valeur liquidative de la SICAV pourra baisser.

La SICAV est susceptible d'être exposé sur les pays émergents. Les conditions de fonctionnement et de surveillance des marchés émergents peuvent s'écarter des standards qui prévalent sur les grandes places internationales.

L'investissement en actions cotées dans des pays émergents s'élève à un montant maximum de 20% de l'actif net de la SICAV.

De plus la SICAV est exposée à des sociétés dont la taille de capitalisation peut être moyenne ou faible. Ces entreprises, en raison de leurs caractéristiques spécifiques, peuvent présenter des risques supplémentaires pour les investisseurs.

La SICAV pourra investir jusqu'à 20% de son actif net dans des petites et moyennes capitalisations ("small and mid caps").

Risque de taux

Le risque de taux est le risque lié à une hausse des taux d'intérêts, entraînant une baisse du prix des obligations et titres de créances à taux fixe. La hausse des taux d'intérêts peut avoir un impact négatif sur la valeur liquidative de la SICAV. En période de forte hausse du marché des taux, la valeur liquidative pourra être amenée à baisser de manière importante.

La sensibilité du portefeuille obligataire est comprise entre -3 et 7.

Risque lié à l'investissement dans des titres à haut rendement ("High Yield") dits spéculatifs

Cette SICAV doit être considérée comme en partie spéculative et s'adressant plus particulièrement à des investisseurs conscients des risques inhérents aux investissements dans des titres dont la notation est basse ou inexistante.

Ce risque peut représenter jusqu'à 50% de l'actif net investi en produits de taux. L'utilisation de titres à "haut rendement" jugés spéculatifs par l'équipe de gestion peut se traduire par une baisse significative de la valeur liquidative.

Risque de change

Le risque de change est le risque d'une évolution défavorable de la devise de libellé des parts contre les autres devises. La variation du change peut avoir un impact négatif sur la valeur liquidative de la SICAV.

Les investissements réalisés sont susceptibles d'induire un risque de change pour le résident de la zone Euro.

Risque de liquidité

Si un investissement est effectué dans des instruments financiers qui peuvent, dans certaines circonstances, avoir un niveau relativement faible de liquidités, il existe un risque majeur que la SICAV ne soit pas en mesure d'effectuer des transactions à un moment propice ou à des prix avantageux. Cela pourrait réduire les rendements de la SICAV.

Risque de crédit

Le risque de crédit est le risque de dégradation du crédit ou de défaillance d'un émetteur d'obligations ou de titres de créances. La variation du marché du crédit peut avoir un impact négatif sur la valeur liquidative de la SICAV.

Les investissements réalisés induisent un risque important compte tenu du niveau de la notation minimale de certains titres en portefeuille.

Risque de contrepartie lié à l'utilisation des instruments dérivés

Le risque résulte de l'exposition sur des instruments financiers à terme conclus de gré à gré avec plusieurs contreparties. L'OPCVM est donc exposé au risque que l'une de ces contreparties ne puisse honorer ses engagements au titre de ces opérations.

Le défaut de paiement d'une contrepartie pourra entraîner une baisse de la valeur liquidative

La description des risques, ci-dessus, ne prétend pas être exhaustive et les investisseurs potentiels doivent prendre connaissance du présent prospectus dans son intégralité.

Garantie ou protection

Néant.

Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type

- Souscripteurs concernés: Cet OPCVM s'adresse à tous souscripteurs.
- Profil type de l'investisseur: La SICAV s'adresse aux investisseurs qui souhaitent valoriser leur épargne par le biais des marchés actions, de taux français et internationaux, et supporter les risques mentionnés sous la rubrique "profil de risque" ci-dessus et souhaitant valoriser leur épargne par un placement diversifié entre les marchés actions et les marchés obligataires.
- Le montant à investir dans cet OPCVM dépend de la situation personnelle de l'investisseur. L'investisseur doit tenir compte de sa situation actuelle et à horizon cinq ans, mais également de son souhait de prendre des risques ou au contraire de faire un investissement prudent.

- Il lui est fortement recommandé de diversifier ses choix afin de ne pas exposer ses investissements uniquement aux risques de cet OPCVM. Diversifier son portefeuille en actifs distincts (monétaire, obligataire, actions), dans des secteurs d'activité spécifiques et sur des zones géographiques différentes permet à la fois une meilleure répartition des risques et une optimisation de la gestion d'un portefeuille en tenant compte de l'évolution des marchés.
- Durée de placement recommandée: 5 ans minimum.

Modalités de détermination et d'affectation du résultat net

Capitalisation intégrale du résultat net.

La comptabilisation est effectuée en coupons encaissés.

Affectation des plus-values nettes réalisées

Capitalisation.

Caractéristiques des actions: (devises de libellé, fractionnement, etc.)

Les actions sont exprimées en nombre entier d'actions et libellées en euros.

Modalités de souscription et de rachat

Les souscriptions et rachats portent sur un nombre entier d'actions. La valeur d'origine de l'action est fixée à 1.000 euros.

Ces demandes sont exécutées sur la base de la prochaine valeur liquidative (valeur inconnue).

Les demandes de souscription et de rachat sont reçues à tout moment et centralisées au plus tard à 12 heures le jour du calcul de la valeur liquidative auprès de dépositaire:

SOCIETE GENERALE

32, rue du Champ de Tir - 44000 Nantes

et exécutées sur la base de cette valeur liquidative.

Les ordres de souscription et de rachat reçus après 12 heures seront considérés comme ayant été reçus le jour de bourse suivant.

Le règlement des rachats et la livraison des titres sont effectués à J +3 (J étant le jour de centralisation).

En application de l'article L. 214-7-4 du Code Monétaire et Financier, le rachat par la SICAV de ses actions, comme l'émission d'actions nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la Société de Gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Périodicité de calcul de la valeur liquidative

La valeur liquidative est calculée chaque vendredi de bourse ouvré et le dernier jour de bourse ouvré du mois, dès lors qu'il ne s'agit pas d'un vendredi. Dans ce second cas, ladite valeur liquidative ne peut servir de base à des souscriptions et des rachats. En cas de jours fériés légaux en France et/ou de fermeture du marché EUREX (calendrier officiel: EURONEXT), la valeur liquidative est calculée le jour ouvré précédent.

Lieux de publication

Les actionnaires peuvent obtenir, sur simple demande auprès de la Société de Gestion, toutes informations concernant la SICAV, y compris la dernière valeur liquidative.

Frais et Commissions

Commissions de souscription et de rachat

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à la SICAV servent à compenser les frais supportés par la SICAV pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la Société de Gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux & Barème TTC
Commission de souscription non acquise à la SICAV	Valeur liquidative x nombre d'actions	5% Taux maximum
Commission de souscription acquise à la SICAV	Valeur liquidative x nombre d'actions	Néant
Commission de rachat non acquise à la SICAV	Valeur liquidative x nombre d'actions	Néant
Commission de rachat acquise à la SICAV	Valeur liquidative x nombre d'actions	Néant

Frais de fonctionnement et de gestion

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à la SICAV, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtages, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la Société de Gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter:

- Des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent le Délégué Financier dès lors que la SICAV a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à la SICAV;
- Des commissions de mouvement facturées à la SICAV;
- Une part du revenu des opérations d'acquisition et cession temporaires de titres.

Frais facturés à la SICAV	Assiette	Taux & Barème TTC
Frais de gestion financière et frais administratifs externes à la Société de Gestion	Actif net	0,90% Taux maximum
Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	4% TTC Taux maximum
Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction par le dépositaire Société de Gestion	Entre 4 euros et 60 euros selon l'instrument financier Néant
Commission de surperformance	Actif net	Néant

Il est à noter que les frais suivants sont hors champ des quatre (4) blocs de frais évoqués ci-dessus:

- les contributions dues pour la gestion de la SICAV en application du d) du 3° du II de l'article L.621-5-3 du Code monétaire et financier;
- les impôts, taxes, redevances et droits gouvernementaux (en relations avec la SICAV) exceptionnels et non récurrents;
- les coûts exceptionnels et non récurrents en vue d'un recouvrement des créances (ex: Lehman) ou d'une procédure pour faire valoir un droit (ex: procédure de class action).

Il est à noter que l'information relative à ces frais sera décrite en outre ex post dans le rapport annuel de la SICAV.

Modalité de calcul de la commission de surperformance

Néant.

Modalité de calcul et de partage de la rémunération sur les opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres

Néant.

Procédure de choix des intermédiaires

La sélection des courtiers externes s'effectue dans le cadre d'une approche structurée, disciplinée et globale. L'objectif est de communiquer de manière transparente nos besoins et nos objectifs afin de recevoir le service le mieux adapté et le plus efficient de la part des courtiers sélectionnés.

Les éléments utilisés pour sélectionner les courtiers sont notamment:

- Solidité financière;
- Critères relatifs à l'analyse et à la recherche;
- Critères relatifs à l'exécution des ordres et accès aux introductions;
- Critères relatifs aux événements post-exécution et de règlement / livraison.

Informations d'ordre commercial

Les demandes d'information et les documents relatifs à la SICAV peuvent être obtenus en s'adressant directement auprès de Lombard Odier (Europe) S.A. – Succursale en France, 8, rue Royale - 75008 Paris au tél: 01 49 26 46 00 ou par email: gestion-paris@lombardodier.com ou auprès de la Société de Gestion, Lombard Odier Funds (Europe) S.A., 291 route d'Arlon, L-1150 Luxembourg, ou via Luxembourg-funds@lombardodier.com.

Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées auprès de:

SOCIETE GENERALE

32, rue du Champ de Tir - 44000 Nantes.

Le cas échéant, conformément à l'article L.533-22-1 du Code monétaire et financier, l'information sur les critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance (ESG) pris en compte dans la stratégie d'investissement figurera dans le rapport annuel de la SICAV.

Règles d'investissement

La SICAV respecte les règles d'investissement du Code Monétaire et Financier (partie réglementaire) applicables aux OPCVM.

Risque global

Le risque global de l'OPCVM est calculé selon la méthode du calcul de l'engagement.

Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs

Méthode d'évaluation

Les instruments financiers et valeurs négociées sur un marché réglementé sont évalués au prix du marché.

Toutefois, les instruments ci-dessous sont évalués selon des méthodes spécifiques:

- Les obligations et actions européennes sont valorisées au cours de clôture, les titres étrangers au dernier cours connu;
- Les actions et obligations faisant l'objet de couverture ou d'arbitrage par des positions sur les marchés à terme sont évaluées sur la base des cours de clôture du jour;
- Les titres de créances et assimilés négociables qui ne font pas l'objet de transactions significatives sont évalués par l'application d'une méthode actuarielle, le taux retenu étant celui des émissions de titres équivalents affectés, le cas échéant, d'un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur du titre;
- Toutefois, les titres de créances négociables d'une durée de vie résiduelle inférieure ou égale à 3 mois et en l'absence de sensibilité particulière pourront être évalués selon la méthode linéaire;
- Les titres de créances négociables dont la durée de vie est inférieure à 3 mois sont valorisés au taux de négociation d'achat. Un amortissement de la décote ou de la sur-côte est pratiqué de façon linéaire sur la durée de vie du TCN;
- Les titres de créances négociables dont la durée de vie est supérieure à 3 mois sont valorisés au taux de marché;
- Les parts ou actions d'OPC ou de FIA sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue.

Les instruments financiers non négociés sur un marché réglementé sont évalués sous la responsabilité du Gestionnaire Financier à leur valeur probable de négociation.

Les warrants ou bons de souscription obtenus gratuitement lors de placements privés ou d'augmentation de capital seront valorisés dès leurs admissions sur un marché réglementé ou l'organisation d'un marché de gré à gré.

Les contrats

- Les opérations sur les marchés à terme ferme sont valorisées au cours de compensation et les opérations conditionnelles selon le titre du support;
- La valeur de marché pour les contrats à terme ferme est égale au cours en euro multiplié par le nombre de contrats;
- La valeur de marché pour les opérations conditionnelles est égale à la traduction en équivalent sous-jacent;
- Les swaps de taux sont valorisés au taux de marché conformément aux dispositions contractuelles. Les swaps de taux sont valorisés sur la base de courbe de taux selon la méthode d'interpolation du taux à maturité. Les swaps de taux à plus de trois mois sont valorisés jusqu'à l'échéance sur la base du dernier taux connu. S'ils sont acquis moins de trois mois avant l'échéance, les intérêts sont linéarisés;
- Les opérations de hors-bilan sont évaluées à la valeur de marché.

Les instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la Société de Gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

Méthode de comptabilisation

- Le mode de comptabilisation retenu pour l'enregistrement des revenus des instruments financiers est celui du coupon encaissé;
- La comptabilisation de l'enregistrement des frais de transaction se fait en frais exclus.

Modalités pratiques alternatives en cas de circonstances exceptionnelles

Le calcul de la valeur liquidative étant assuré par délégation par un prestataire distinct de la Société de Gestion, la défaillance éventuelle des systèmes d'information utilisés par la Société de Gestion sera sans conséquence sur la capacité de la SICAV à voir sa valeur liquidative établie et publiée.

En cas de défaillance des systèmes du prestataire, le plan de secours du prestataire sera mis en œuvre afin d'assurer la continuité du calcul de la valeur liquidative.

Toutefois, le rachat par la SICAV de ses actions comme l'émission d'actions nouvelles peuvent être suspendus à titre provisoire par la Société de Gestion, dans le cadre de l'article L. 214-7-4 du Code Monétaire et Financier quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des actionnaires le commande.

Les circonstances exceptionnelles se définissent notamment comme toute période pendant laquelle:

- a) Les négociations sur l'un des marchés sur lesquels une partie non accessoire des investissements de la SICAV sont généralement négociés sont suspendues, ou l'un des moyens utilisés habituellement le prestataire pour valoriser les investissements ou déterminer la valeur liquidative de la SICAV est temporairement hors service, ou
- b) La valorisation des instruments financiers détenus par la SICAV ne peut pas, selon le prestataire, être établie raisonnablement, rapidement et équitablement, ou
- c) Selon la Société de Gestion, il n'est pas raisonnablement possible de réaliser tout ou partie des actifs de la SICAV ou d'intervenir sur les marchés d'investissement de la SICAV, ou il n'est pas possible de le faire sans porter sérieusement préjudice aux intérêts des actionnaires de la SICAV, et ce notamment en cas de force majeure privant temporairement le Gestionnaire Financier de ses systèmes de gestion, ou
- d) Les opérations de transfert de Fonds rendues nécessaires pour la réalisation ou le paiement d'actifs de la SICAV ou pour l'exécution de souscriptions ou de rachats d'actions de la SICAV sont différés ou ne peuvent pas, selon le Gestionnaire Financier, être effectués rapidement à des taux de change normaux.

Dans tous les cas de suspension, et hormis les cas de communication de place ad hoc, les actionnaires seront avertis par avis de presse dans les meilleurs délais. L'information sera au préalable communiquée à l'Autorité des Marchés Financiers.

Rémunération

Conformément aux dispositions de la Directive européenne 2014/91/UE, la Société de gestion a mis en œuvre et gardé en place certaines politiques, procédures et stratégies incluant la politique de rémunération de la Société de gestion applicable à ses employés (les "Employés") et administrateurs conformément aux lois et réglementations applicables en matière de rémunération, notamment la Loi de 2013, la Loi de 2010 et toutes orientations de l'AEMF applicables. La politique de rémunération vise à protéger les intérêts des investisseurs ainsi que la pérennité financière à long terme de la Société de gestion et du Groupe Lombard Odier et leur conformité avec les obligations réglementaires. La politique de rémunération cherche à promouvoir une gestion du risque efficace et à prévenir les prises de risques excessives. La rémunération totale des Employés se compose de deux éléments: une rémunération fixe et une rémunération variable. La rémunération fixe et la rémunération variable sont équilibrées et la rémunération fixe représente une part suffisamment élevée de la rémunération totale pour permettre l'application d'une politique totalement flexible sur la part variable de la rémunération, y compris la possibilité de ne pas payer de rémunération variable. Les objectifs de performance de chaque Employé sont revus sur une base annuelle. Cette revue annuelle constitue la base sur laquelle est déterminée la part variable de la rémunération et une éventuelle augmentation de la part fixe. Les critères de performance incluent un système complet d'ajustement permettant d'intégrer l'ensemble des types de risque actuels et futurs. Lorsque la rémunération est liée à la performance, le montant total de rémunération repose sur une combinaison des évaluations de la performance individuelle de l'Employé, de celle de l'unité d'affaires et des résultats globaux du Groupe Lombard Odier. L'évaluation de la performance individuelle intègre des critères financiers et non financiers. La rémunération variable est uniquement versée sur les bénéfices ajustés au risque ou sur des sources qui ne diminuent pas les fonds propres de la Société de gestion ou ne l'exposent à aucun risque concernant ses futurs engagements en capital. Les informations détaillées sur la politique de rémunération en vigueur sont disponibles sur le site Internet du Groupe Lombard Odier (www.loim.com). Les investisseurs peuvent obtenir gratuitement une copie papier des informations détaillées concernant la politique de rémunération en adressant une demande écrite au siège de la Société de gestion.

Bienvenues Invest - Société d'Investissement à Capital Variable

OPCVM relevant de la
Directive européenne
2009/65/CE

Statuts

Titre 1 – Forme - Objet - Dénomination - Siège social - Durée de la société

Article 1 - Forme

Il est formé entre les détenteurs d'actions ci-après créées et de celles qui le seront ultérieurement une Société d'Investissement à Capital Variable (SICAV) régie notamment par les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes (Livre II - Titre II - Chapitres V), du Code monétaire et financier (Livre II - Titre I - Chapitre IV - Section I - Sous-section I), leurs textes d'application, les textes subséquents et par les présents statuts.

Article 2 - Objet

Cette société a pour objet la constitution et la gestion d'un portefeuille d'instruments financiers et de dépôts.

Article 3 - Dénomination

La Société a pour dénomination: "Bienvenues Invest" suivie de la mention "Société d'Investissement à Capital Variable" accompagnée ou non du terme "SICAV".

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé au 8, rue Royale à Paris - 75008.

Article 5 - Durée

La durée de la société est de 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Titre 2 – Capital - Variations du capital - Caractéristiques des actions

Article 6 - Capital social

Le capital initial de la SICAV s'élève à la somme de 8 millions d'euros (8.000.000 euros) divisée en actions entièrement libérées de même catégorie.

Il a été constitué par un versement en numéraire.

La SICAV peut comporter des catégories d'actions. Les caractéristiques des différentes catégories d'actions et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus de la SICAV.

Les différentes catégories d'actions pourront:

- Bénéficier de régimes différents de distribution des revenus; (distribution ou capitalisation);
- Etre libellées en devises différentes;
- Supporter des frais de gestion différents;
- Supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes;
- Avoir une valeur nominale différente;
- Etre assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts de l'OPCVM;
- Etre réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Le regroupement et la division des actions de la SICAV peuvent être opérés sur seule décision de l'assemblée générale extraordinaire.

Les actions pourront être fractionnées, sur décision du conseil d'administration, en dixièmes, centièmes, millièmes, dix-millièmes dénommées fractions d'action.

Les dispositions des statuts réglant l'émission et le rachat d'actions sont applicables aux fractions d'action dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de l'action qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions des statuts relatives aux actions s'appliquent aux fractions d'action sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Article 7 - Variations du capital

Le montant du capital est susceptible de modification, résultant de l'émission par la société de nouvelles actions et de diminutions consécutives au rachat d'actions par la société aux actionnaires qui en font la demande.

Article 8 - Emissions - Rachats des actions

Les actions sont émises à tout moment à la demande des actionnaires sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Toute souscription d'actions nouvelles doit, à peine de nullité, être entièrement libérée et les actions émises portent même jouissance que les actions existant le jour de l'émission.

En application de l'article L. 214-7-4 du Code monétaire et financier, le rachat par la société de ses actions, comme l'émission d'actions nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par le conseil d'administration, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des actionnaires le commande.

Lorsque l'actif net de la SICAV est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des actions ne peut être effectué.

La SICAV peut prévoir des conditions de souscription minimale, selon les modalités définies dans le prospectus.

L'OPCVM peut cesser d'émettre des actions en application du troisième alinéa de l'article L. 214-7-4 second alinéa du Code monétaire et financier dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts ou d'actions émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Ces situations objectives sont le cas échéant, définies dans le prospectus de l'OPCVM.

Article 9 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative de l'action est effectué en tenant compte des règles d'évaluation précisées dans le prospectus.

En outre, une valeur liquidative instantanée indicative sera calculée par l'entreprise de marché en cas d'admission à la négociation.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

Article 10 - Forme des actions

Les actions pourront revêtir la forme au porteur ou nominative, au choix des souscripteurs.

En application de l'article L. 211-4 du Code monétaire et financier, les titres seront obligatoirement inscrits en comptes tenus selon le cas par l'émetteur ou un intermédiaire habilité.

Les droits des titulaires seront représentés par une inscription en compte à leur nom:

- Chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres au porteur;
- Chez l'émetteur, et s'ils le souhaitent, chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres nominatifs.

La société peut demander contre rémunération à sa charge, le nom, la nationalité et l'adresse des actionnaires de la SICAV, ainsi que la quantité de titres détenus par chacun d'eux conformément à l'article L. 211-5 du Code monétaire et financier.

Article 11 - Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation

Les actions peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé selon la réglementation en vigueur et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où la SICAV dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, elle devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de son action ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

Article 12 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle à la fraction du capital qu'elle représente.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre, dans quelle que main qu'il passe.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque et notamment, en cas d'échange ou de regroupement, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Article 13 - Indivisibilité des actions

Tous les détenteurs indivis d'une action ou les ayants droit sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne nommée d'accord entre eux, ou à défaut par le président du tribunal de commerce du lieu du siège social.

Les propriétaires de fractions d'actions peuvent se regrouper. Ils doivent, en ce cas, se faire représenter dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, par une seule et même personne qui exercera, pour chaque groupe, les droits attachés à la propriété d'une action entière.

En cas d'usufruit et de nue-propriété, la répartition des droits de vote aux assemblées, entre usufruitier et nu-propriétaire, leur appartient, à charge pour eux de le notifier conjointement et par écrit à la société dans les dix jours calendaires précédents la tenue de toute assemblée.

Titre 3 – Administration et direction de la société

Article 14 - Administration

La société est administrée par un conseil d'administration de trois membres au moins et de dix-huit membres au plus nommés par l'assemblée générale.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était membre du conseil d'administration en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité de la personne morale qu'il représente.

Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente. Si la personne morale révoque le mandat de son représentant, elle est tenue de notifier à la SICAV, sans délai, par lettre recommandée, cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès, démission ou empêchement prolongé du représentant permanent.

Article 15 - Durée des fonctions des administrateurs - Renouvellement du conseil

Sous réserve des dispositions du dernier alinéa du présent article, la durée des fonctions des administrateurs est de trois années pour les premiers administrateurs et six années au plus pour les suivants, chaque année s'entendant de l'intervalle entre deux assemblées générales annuelles consécutives.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le conseil d'administration peut procéder à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé par le conseil à titre provisoire en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur. Sa nomination est soumise à ratification de la plus prochaine assemblée générale.

Tout administrateur sortant est rééligible. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

Les fonctions de chaque membre du conseil d'administration prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat, étant entendu que, si l'assemblée n'est pas réunie au cours de cette année, lesdites fonctions du membre intéressé prennent fin le 31 décembre de la même année, le tout sous réserve des exceptions ci-après.

Tout administrateur peut être nommé pour une durée inférieure à six années lorsque cela sera nécessaire pour que le renouvellement du conseil reste aussi régulier que possible et complet dans chaque période de six ans. Il en sera notamment ainsi si le nombre des administrateurs est augmenté ou diminué et que la régularité du renouvellement s'en trouve affectée.

Lorsque le nombre des membres du conseil d'administration devient inférieur au minimum légal, le ou les membres restants doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires en vue de compléter l'effectif du conseil.

Le conseil d'administration peut être renouvelé par fraction.

En cas de démission ou de décès d'un administrateur et lorsque le nombre des administrateurs restant en fonction est supérieur ou égal au minimum statutaire, le conseil peut, à titre provisoire et pour la durée du mandat restant à courir, pourvoir à son remplacement.

Article 16 - Bureau du conseil

Le conseil élit parmi ses membres, pour la durée qu'il détermine, mais sans que cette durée puisse excéder celle de son mandat d'administrateur, un président qui doit être obligatoirement une personne physique.

Le président du conseil d'administration organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

S'il le juge utile, le conseil d'administration nomme également un vice-président et peut, aussi choisir un secrétaire, même en dehors de son sein.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du président, ses fonctions pourront être déléguées à titre provisoire à l'un des membres du conseil d'administration désigné soit par le président lui-même, soit par le conseil d'administration.

Article 17 - Réunions et délibérations du conseil

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, soit au siège social, soit en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins de ses membres peut demander au président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé. Le directeur général peut également demander au président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé. Le président est lié par ces demandes.

Un règlement intérieur peut déterminer, conformément aux dispositions légales et réglementaires, les conditions d'organisation des réunions du conseil d'administration qui peuvent intervenir par des moyens de visioconférence à l'exclusion de l'adoption des décisions expressément écartées par le code de commerce.

Les convocations sont faites par tous moyens écrits ou oraux. Elles peuvent être remises en main propre.

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Chaque administrateur dispose d'une voix. En cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante.

Dans le cas où la visioconférence est admise, le règlement intérieur peut prévoir, conformément à la réglementation en vigueur, que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du conseil par des moyens de visioconférence.

Article 18 - Procès-verbaux

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

Article 19 - Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent. Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Le président ou le directeur général de la société est tenu de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Un administrateur peut donner, par écrit, mandat à un autre administrateur de le représenter à une séance du conseil d'administration. Chaque administrateur ne peut toutefois disposer, au cours d'une même séance, que d'une seule des procurations reçues par application de l'alinéa précédent.

Article 20 - Direction générale

La direction générale de la société est assumée sous sa responsabilité soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Le choix entre les deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué dans les conditions fixées par les présents statuts par le conseil d'administration pour une durée prenant fin à l'expiration des fonctions de président du conseil d'administration en exercice. Les actionnaires et les tiers sont informés de ce choix dans les conditions définies par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

En fonction du choix effectué par le conseil d'administration conformément aux dispositions définies ci-dessus, la direction générale est assurée soit par le président, soit par un directeur général.

Lorsque le conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de président et de directeur général, il procède à la nomination du directeur général et fixe la durée de son mandat.

Lorsque la direction générale de la société est assumée par le président du conseil d'administration, les dispositions qui suivent relatives au directeur général lui sont applicables.

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au conseil d'administration, et dans la limite de l'objet social, le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Le directeur général peut consentir toutes délégations partielles de ses pouvoirs à toute personne de son choix.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration.

Sur proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer jusqu'à cinq personnes physiques chargées d'assister le directeur général avec le titre de directeur général délégué.

Les directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment par le conseil sur la proposition du directeur général.

En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués.

Ces pouvoirs peuvent comporter faculté de délégation partielle. En cas de cessation de fonctions ou d'empêchement du directeur général, ils conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général.

Les directeurs généraux délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général.

Article 21 - Allocations et rémunérations du conseil

Toute rémunération éventuelle des administrateurs, sous forme de jetons de présence ou de somme fixe annuelle, est décidée le cas échéant par l'assemblée générale.

Article 22 - Dépositaire

Le dépositaire est désigné par le conseil d'administration.

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la Société de Gestion.

Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la Société de Gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la Société de Gestion, il informe l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 23 - Le prospectus

La Société de Gestion a tous pouvoirs pour y apporter, éventuellement, toutes modifications propres à assurer la bonne gestion de la société, le tout dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires propres aux SICAV.

Titre 4 – Commissaire aux comptes

Article 24 - Nomination - Pouvoirs - Rémunération

Le commissaire aux comptes est désigné pour six exercices par le conseil d'administration après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, parmi les personnes habilitées à exercer ces fonctions dans les sociétés commerciales.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature:

1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine;

2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation;

3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport sous sa responsabilité.

Il contrôle la composition de l'actif et les autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration de la SICAV au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Le commissaire aux comptes atteste les situations qui servent de base à la distribution d'acomptes.

Un commissaire aux comptes suppléant peut être nommé; il est appelé à remplacer le commissaire aux comptes titulaire en cas d'empêchement, de refus, de démission ou de décès.

Titre 5 – Assemblées générales

Article 25 - Assemblées générales

Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi.

L'assemblée générale annuelle, qui doit approuver les comptes de la société, est réunie obligatoirement dans les quatre mois de la clôture d'exercice.

Les réunions ont lieu, soit au siège social, soit dans un autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Tout actionnaire peut participer, personnellement ou par mandataire, aux assemblées sur justification de son identité et de la propriété de ses titres, sous la forme, soit d'une inscription dans les comptes titres nominatifs tenus par la société, soit d'une inscription dans les comptes de titres au porteur, aux lieux mentionnés dans l'avis de convocation; le délai au cours duquel ces formalités doivent être accomplies expire deux jours avant la date de réunion de l'assemblée.

Un actionnaire peut se faire représenter conformément aux dispositions de l'article L.225-106 du code de commerce.

Un actionnaire peut également voter par correspondance dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration, ou en son absence, par un vice-président ou par un administrateur délégué à cet effet par le conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Les procès-verbaux d'assemblée sont dressés et leurs copies sont certifiées et délivrées conformément à la loi.

Titre 6 – Comptes annuels

Article 26 - Exercice social

L'exercice social commence le lendemain du dernier jour ouvré de Bourse de Paris du mois de décembre et se termine le dernier jour de bourse de Paris du même mois de l'année suivante.

Toutefois, par exception, le premier exercice comprendra toutes les opérations effectuées depuis la date de création jusqu'au dernier jour de Bourse de Paris du mois de décembre 2010.

Article 27 - Modalités d'affectation des sommes distribuables

Le conseil d'administration arrête le résultat net de l'exercice qui, conformément aux dispositions de la loi, est égal au montant des intérêts, arrérages primes et lots, dividendes, jetons de présence et tous les autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille de la SICAV, majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion, de la charge des emprunts et des dotations éventuelles aux amortissements. Les sommes distribuables sont égales au résultat net augmenté du report à nouveau (sauf pour des SICAV de capitalisation) et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

La SICAV est de capitalisation pure: les sommes distribuables sont donc intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

Les sommes distribuables sont constituées par:

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus;

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

Les modalités précises d'affectation des sommes distribuables sont définies dans le prospectus.

Titre 7 – Prorogation - Dissolution - Liquidation

Article 28 - Prorogation ou dissolution anticipée

Le conseil d'administration peut, à toute époque et pour quelle que cause que ce soit, proposer à une assemblée extraordinaire la prorogation ou la dissolution anticipée ou la liquidation de la SICAV.

L'émission d'actions nouvelles et le rachat par la SICAV d'actions aux actionnaires qui en font la demande cessent le jour de la publication de l'avis de réunion de l'assemblée générale à laquelle sont proposées la dissolution anticipée et la liquidation de la société, ou à l'expiration de la durée de la société.

Article 29 - Liquidation

Les modalités de liquidation sont établies selon les dispositions de l'article L.214-12 du Code monétaire et financier.

A l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de résolution décidant une dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs. Le liquidateur représente la société. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible. Sa nomination met fin aux pouvoirs des administrateurs mais non à ceux du commissaire aux comptes.

Le liquidateur peut, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire faire l'apport à une autre société de tout ou partie des biens, droits et obligations de la société dissoute, ou décider la cession à une société ou à toute autre personne de ses biens, droits et obligations.

Le produit net de la liquidation, après le règlement du passif, est réparti en espèces, ou en titres, entre les actionnaires.

L'assemblée générale, régulièrement constituée, conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société; elle a, notamment, le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus au liquidateur.

Titre 8 – Contestations

Article 30 - Compétence - Election de domicile

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi française et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.



LOMBARD ODIER
LOMBARD ODIER DARIER HENTSCH

www.lombardodier.com